

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2007 - 155 du 13 février 2007
portant réorganisation de la commission nationale de lutte
contre la corruption, la concussion et la fraude

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°13-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la Convention de Nations Unies contre la corruption ;

Vu la loi n°14-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;

Vu l'accord triennal au titre de la Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et pour la Croissance de décembre 2004 entre le Fonds Monétaire International et le Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-8 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret porte réorganisation de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude, créée par décret n° 2004-323 d'08 juillet 2004.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude, placée auprès du Premier ministre, est un organe technique qui assiste le Gouvernement dans la mise en œuvre de sa politique de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

A ce titre, elle est chargée notamment, sans préjudice des attributions conférées aux autres administrations, de :

- centraliser toutes les informations nécessaires à la prévention et à la détection des faits de corruption et autres infractions assimilées commis dans le secteur privé ou dans le secteur public ;
- mettre en œuvre le plan d'action de lutte contre la corruption du Gouvernement ;
- apporter un appui technique à tout organisme public ou privé qui sollicite la mise en place d'un dispositif interne pour lutter efficacement contre les actes de corruption, de concussion et de fraude.

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2007 - 155 du 13 février 2007
portant réorganisation de la commission nationale de lutte
contre la corruption, la concussion et la fraude

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°13-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la Convention
Nations Unies contre la corruption ;

Vu la loi n°14-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la Convention
l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;

Vu l'accord triennal au titre de la Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et de la
Croissance de décembre 2004 entre le Fonds Monétaire International et le Gouvernement

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-02
du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret porte réorganisation de la commission nationale
de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude, créée par décret n° 2004-31
du 08 juillet 2004.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion,
la fraude, placée auprès du Premier ministre, est un organe technique qui assiste
le Gouvernement dans la mise en œuvre de sa politique de lutte contre la corruption,
la concussion et la fraude.

A ce titre, elle est chargée notamment, sans préjudice des attributions conférées aux
administrations, de :

- centraliser toutes les informations nécessaires à la prévention et à la détection
des faits de corruption et autres infractions assimilées commis dans le secteur public ;
- mettre en œuvre le plan d'action de lutte contre la corruption du Gouvernement ;
- apporter un appui technique à tout organisme public ou privé qui sollicite la mise
en place d'un dispositif interne pour lutter efficacement contre les actes de corruption,
de concussion et de fraude.

TITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude comprend seize membres. Elle est composée ainsi qu'il suit :

Un Président : une personnalité nommée par le Président de la République ;

Un vice-président : une personnalité nommée par le Président de la République ;

Un Secrétaire permanent : le conseiller juridique du Chef de l'Etat ;

Membres :

- un représentant du cabinet du Chef de l'Etat ;
- un représentant du cabinet du Premier ministre ;
- un représentant du ministère de la justice ;
- un représentant du ministère de l'économie ou des finances ;
- un représentant du ministère de la fonction publique ou de la réforme de l'Etat ;
- un représentant du ministère de la sécurité, issu de la police judiciaire ;
- un représentant du ministère des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère des mines ;
- un représentant du ministère de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère du commerce ;
- un représentant de l'inspection générale d'Etat ;
- un représentant du haut commissariat à l'instruction civique et à l'éducation morale ;
- un représentant du programme national de gouvernance ;

Article 4 : Les membres de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude sont nommés par décret du Président de la République sur proposition de leur administration ou organisme.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'organisation

Article 5 : La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude comprend :

- une assemblée plénière ;
- un bureau ;
- un secrétariat permanent.

Article 6 : L'Assemblée plénière est un organe délibérant et d'orientation de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

Article 7 : Le bureau est l'organe de coordination et d'exécution des délibérations de la commission.

Article 8 : Le secrétariat permanent de la commission est chargé, notamment, de :

- assurer toutes les tâches administratives ;
- préparer et exécuter le budget de la commission ;
- assurer la permanence de la commission ;
- gérer les moyens humains, matériels et financiers ;
- veiller à l'exécution des décisions de la commission nationale.

TITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude comprend seize membres. Elle est composée ainsi qu'il suit :

Un Président : une personnalité nommée par le Président de la République ;

Un vice-président : une personnalité nommée par le Président de la République ;

Un Secrétaire permanent : le conseiller juridique du Chef de l'Etat ;

Membres :

- un représentant du cabinet du Chef de l'Etat ;
- un représentant du cabinet du Premier ministre ;
- un représentant du ministère de la justice ;
- un représentant du ministère de l'économie ou des finances ;
- un représentant du ministère de la fonction publique ou de la réforme de l'Etat ;
- un représentant du ministère de la sécurité, issu de la police judiciaire ;
- un représentant du ministère des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère des mines ;
- un représentant du ministère de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère du commerce ;
- un représentant de l'inspection générale d'Etat ;
- un représentant du haut commissariat à l'instruction civique et à l'éducation morale ;
- un représentant du programme national de gouvernance ;

Article 4 : Les membres de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude sont nommés par décret du Président de la République sur proposition de leur administration ou organisme.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'organisation

Article 5 : La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude comprend :

- une assemblée plénière ;
- un bureau ;
- un secrétariat permanent.

Article 6 : L'Assemblée plénière est un organe délibérant et d'orientation de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

Article 7 : Le bureau est l'organe de coordination et d'exécution des délibérations de la commission.

Article 8 : Le secrétariat permanent de la commission est chargé, notamment, de :

- assurer toutes les tâches administratives ;
- préparer et exécuter le budget de la commission ;
- assurer la permanence de la commission ;
- gérer les moyens humains, matériels et financiers ;
- veiller à l'exécution des décisions de la commission nationale.

Le secrétariat permanent est dirigé et animé par un secrétaire permanent qui assiste de quatre collaborateurs nommés par le Président de la commission sur proposition du secrétaire permanent.

Article 9 : La commission peut créer en son sein des sous-commissions techniques et faire appel à toute personne ressource.

Article 10 : L'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par arrêté du Premier ministre.

Chapitre 2 : Du fonctionnement

Article 11 : Dans l'accomplissement de ses missions, le secret professionnel ne peut être opposable aux membres de la commission nationale.

Article 12 : La commission nationale se saisit d'office ou par dénonciation.

A ce titre, la commission veille à ce que l'identité des personnes mises en cause dans le cadre d'une dénonciation soit protégée, notamment celle du ou des dénonciateurs, des témoins de l'auteur présumé de l'acte de corruption.

Article 13 : La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude respecte le principe du contradictoire dans l'accomplissement de ses missions. Avant la rédaction de son rapport, la commission communique aux agents et aux structures mises en cause, les résultats de ses investigations et requiert leur réponse écrite dans le délai qui leur est imparti.

Article 14 : Lorsque les investigations ont mis en évidence des faits susceptibles de constituer des infractions graves, la commission peut saisir le Président de la République, le Premier ministre ou les autorités judiciaires compétentes.

Article 15 : La commission nationale entretient des relations fonctionnelles avec les organes de contrôle interne et externe.

Les rapports de contrôle et d'inspection des dits organes ainsi que les rapports d'audits sont communiqués à la commission nationale.

Article 16 : La qualité de membre se perd, par décès, révocation ou démission.

La requête en démission est adressée au Président de la commission nationale.

Article 17 : Préalablement à leur entrée en fonction, les membres de la commission prêtent le serment suivant devant le tribunal de grande instance de Brazzaville :

« Je jure de bien remplir fidèlement mes fonctions dans le strict respect des lois et règlements de la République ».

Le serment est reçu par le Président du Tribunal qui les renvoie immédiatement à l'exercice de leur fonction.

Le procès-verbal de prestation de serment est dressé par le greffier en chef du tribunal de grande instance.

Le secrétariat permanent est dirigé et animé par un secrétaire permanent qui assiste de quatre collaborateurs nommés par le Président de la commission sur propos du secrétaire permanent.

Article 9 : La commission peut créer en son sein des sous-commissions techniques et faire appel à toute personne ressource.

Article 10 : L'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par arrêté du Premier ministre.

Chapitre 2 : Du fonctionnement

Article 11 : Dans l'accomplissement de ses missions, le secret professionnel ne peut être opposable aux membres de la commission nationale.

Article 12 : La commission nationale se saisit d'office ou par dénonciation.

A ce titre, la commission veille à ce que l'identité des personnes mises en cause dans le cas d'une dénonciation soit protégée, notamment celle du ou des dénonciateurs, des témoins de l'auteur présumé de l'acte de corruption.

Article 13 : La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude respecte le principe du contradictoire dans l'accomplissement de ses missions. Avant la rédaction de son rapport, la commission communique aux agents et aux structures mises en cause, les résultats de ses investigations et requiert leur réponse écrite dans le délai qui leur est imparti.

Article 14 : Lorsque les investigations ont mis en évidence des faits susceptibles de constituer des infractions graves, la commission peut saisir le Président de la République, le Premier ministre ou les autorités judiciaires compétentes.

Article 15 : La commission nationale entretient des relations fonctionnelles avec les organes de contrôle interne et externe.

Les rapports de contrôle et d'inspection des dits organes ainsi que les rapports d'audits sont communiqués à la commission nationale.

Article 16 : La qualité de membre se perd, par décès, révocation ou démission.

La requête en démission est adressée au Président de la commission nationale.

Article 17 : Préalablement à leur entrée en fonction, les membres de la commission prêtent le serment suivant devant le tribunal de grande instance de Brazzaville :

« Je jure de bien remplir fidèlement mes fonctions dans le strict respect des lois et règlements de la République ».

Le serment est reçu par le Président du Tribunal qui les renvoie immédiatement à l'exercice de leur fonction.

Le procès-verbal de prestation de serment est dressé par le greffier en chef du tribunal de grande instance.

Article 18: Les membres de la commission nationale sont tenus à l'obligation de respect du secret professionnel.

Article 19: Le Gouvernement garantit la sécurité des membres de la commission et de leur famille.

Les membres de la commission bénéficient de toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 20: La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude dresse chaque année un rapport au Président de la République par les soins du Premier ministre.

Article 21: Sous réserve des subventions, dons et legs, la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude bénéficie d'une dotation budgétaire annuelle imputable au budget de l'Etat.


Article 22: Les membres de la commission perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par les textes spécifiques.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 23: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures concernant notamment le décret n° 2004-323 du 08 juillet 2004 portant création, attribution et composition de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

2007-155

Fait à Brazzaville le 13 février 2007

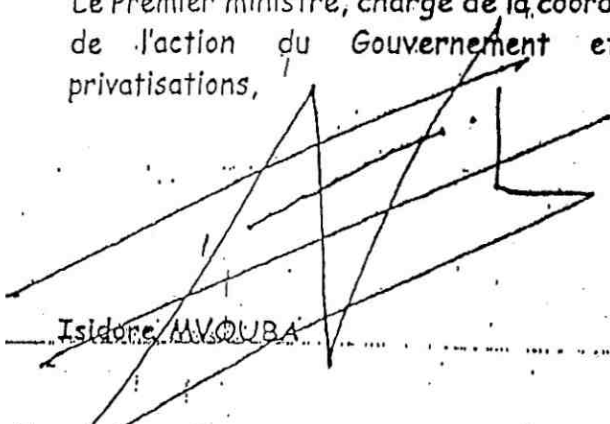


Denis SASSOU N'GUESSO, -

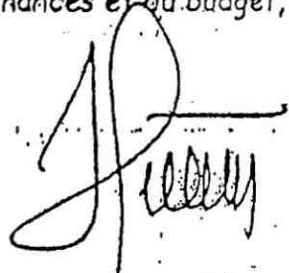
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Isidore MVOUBA



Pacifique ISSOÏBEKA

Article 18: Les membres de la commission nationale sont tenus à l'obligation de réserve du secret professionnel.

Article 19: Le Gouvernement garantit la sécurité des membres de la commission et de famille.

Les membres de la commission bénéficient de toutes les facilités pour l'accomplissement de leur mission.

Article 20: La commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude dresse chaque année un rapport au Président de la République par les soins du Premier ministre.

Article 21: Sous réserve des subventions, dons et legs, la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude bénéficie d'une dotation budgétaire annuelle imputable au budget de l'Etat.

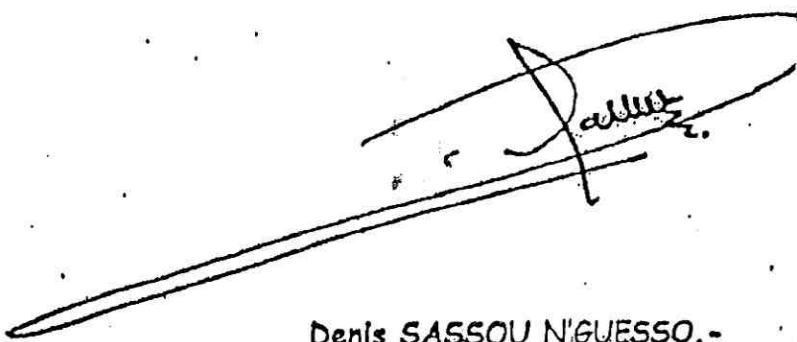
Article 22: Les membres de la commission perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par les textes spécifiques.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 23: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment le décret n° 2004-323 du 08 juillet 2004 portant création, attribution et composition de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

2007-155

Fait à Brazzaville le 13 février 2007



Denis SASSOU N'GUESSO, -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

~~Isidore MVOUBA~~

Pacifique ISSOÏBEKA